



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

**Direction Régionale et Interdépartementale
De l'Environnement et de l'Energie en Ile-de-France**
Unité territoriale des Yvelines

ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES N°201407-0007

VALORYELE -19 rue Gustave Eiffel – (78120) RAMBOUILLET

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.516-1, R.516-1 à R.516-6 relatifs à la constitution des garanties financières ;

VU le décret n°2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 février 1996 autorisant le Syndicat Mixte du projet IRIS (SYMIRIS) d'exploiter dans la Z.A du Bel Air – 19, rue Gustave Eiffel (78120) Rambouillet, un centre de tri de déchets ménagers et assimilés ;

VU le récépissé du 22 octobre 1997 actant la succession du SYMIRIS par la société VALORYELLE pour l'exploitation du centre de tri de déchets ménagers et assimilés à Rambouillet (78120) 19 rue Gustave Eiffel ;

VU le courrier du 25 février 2011 dans lequel la société VALORYELLE demande le bénéfice d'antériorité pour ces activités exercées dans le centre de tri situé ZA du Bel Air -19 rue Gustave Eiffel à Rambouillet ;

VU le courrier du 6 mai 2011 de l'inspection des installations classées actant le nouveau régime de classement de l'établissement VALORYELLE à Rambouillet ;

VU les propositions de calcul du montant des garanties financières faites par la société VALORYELLE par courrier du 27 juin 2013 complétées par courrier du 19 février 2014 ;

VU l'avis et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 4 mars 2014 ;

VU l'avis du CODERST lors de sa séance du 25 mars 2014 ;

VU le courrier de l'inspection des installations classées en date du 27 mars 2014 transmettant à l'exploitant le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires pour observations éventuelles ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas formulé d'observations sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 29 mars 2014 dans le délai imparti ;

CONSIDERANT que la société VALORYELLE exploite des installations soumises à autorisation au titre des rubriques n°2714 et n°2791 de la nomenclature des installations classées listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, et existantes à la date du 1^{er} juillet 2012 ;

CONSIDERANT que ces installations, compte-tenu des seuils ou des rubriques concernées, sont soumises à l'obligation de garanties financières depuis le 1^{er} juillet 2012, la constitution de 20 % du montant devant être réalisée au 1^{er} juillet 2014 conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

CONSIDERANT que la proposition de calcul de garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et aboutit à un montant de garanties supérieur à 75 000 euros TTC ;

CONSIDERANT que l'exploitant doit en conséquence constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité des installations concernées en cas de cessation d'activité, conformément aux dispositions des articles R.516-1 5° et suivants du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

La société VALORYELLE dont le siège social se trouve au 19-21 rue Emile Duclaux à Suresnes (92150) ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son site situé 19 rue Gustave Eiffel 78515 RAMBOUILLET.

ARTICLE 2 : LISTE DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'article I-2 « Liste des installations répertoriées dans la nomenclature des installations classées » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 février 1996 est remplacé par l'article suivant :

« Article I-2 : « Liste des installations répertoriées dans la nomenclature des installations classées

.../...

Libellé de la rubrique (activité)	Éléments caractéristiques	N° de la nomenclature	Régime
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur à 1000 m ³	6500 m ³	2714-1	A
Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782, la quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j	40 t/j Broyage d'ordures ménagères et autres résidus urbains	2791.1	A
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur 1000 m ³	720 m ³ DIB en mélange	2716-2	D

ARTICLE 3 : GARANTIES FINANCIERES

Il est inséré au titre II de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 février 1996 l'article suivant :

<<

ARTICLE II.12 : GARANTIES FINANCIERES

Article II-12-1 : Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux installations visées au R.516-1-5° du code de l'environnement et listées dans le tableau suivant :

Rubriques	Libellé des rubriques
2714	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur à 1000 m ³
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.

Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

Article II-12-2 : Montant des garanties financières

Le montant total des garanties financières à constituer s'élève à 91.347 € TTC.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, en prenant en compte un indice TP01 de octobre 2013 et un taux de TVA de 20 %.

Article II-12-3 : Délai de constitution des garanties financières

L'exploitant doit constituer 20 % du montant initial des garanties financières à la date du 1er juillet 2014, soit 18 269 € TTC. Les délais de constitution sont précisés dans le tableau ci-dessous, en fonction du type de garant :

Échéance de remise de l'attestation correspondante	Taux de constitution du montant des garanties financières fixé à l'article 3 du présent arrêté	
	Garants classiques	Consignation à la Caisse des Dépôts et Consignations
1er juillet 2014	20 %	20 %
1er juillet 2015	40 %	30 %
1er juillet 2016	60 %	40 %
1er juillet 2017	80 %	50 %
1er juillet 2018	100 %	60 %
1er juillet 2019		70 %
1er juillet 2020		80 %
1er juillet 2021		90 %
1er juillet 2022		100 %

Article II-12-4 : Établissement des garanties financières

L'exploitant adresse au préfet, avant les dates mentionnées à l'article II-12-3 du présent arrêté le document attestant la constitution du montant des garanties financières défini à l'article II-12-3, document établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

Article II-12-5 : Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement du montant total des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article II-12-4 du présent arrêté. Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Article II-12-6 : Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser tous les cinq ans le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet. La première actualisation intervient 5 ans après la date de signature du présent arrêté.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé. L'exploitant transmet avec sa proposition :

- la valeur datée du dernier indice public TP01 ;
- la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de transmission.

Article II-12-7 : Modification des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Article II-12-8: Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article II-12-9 : Appel des garanties financières

Le Préfet « appelle » et met en œuvre les garanties financières, pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

Article II-12-10 : Levée de l'obligation des garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à la cessation d'exploitation totale ou partielle des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés par l'exploitant.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3, par l'inspection des installations classées.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral, après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 4 : TRANSFERT DES INSTALLATIONS – CHANGEMENT D'EXPLOITANT

L'article II-3 du titre II de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 février 1996 est remplacé par l'article suivant :

<<

Article II-3 : Transfert des installations – Changement d'exploitant

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article I.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation conformément à l'article R516-1 du code de l'environnement selon les modalités définies dans ce même article.

>>

ARTICLE 5 : QUANTITES MAXIMALES DE DECHETS POUVANT ÊTRE ENTREPOSES SUR LE SITE

L'article VII-2- Stockage de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 février 1996 est remplacé par l'article suivant :

« Article VII-2 - Stockage

A tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous, sur la base desquelles le montant des garanties financières fixé à l'article II-12-2 du présent arrêté a été calculé.

.../...

Type de déchets	Quantité maximale sur site
Déchets de collectes sélectives	336 t
Refus de tri (déchets non dangereux) de collectes sélectives	34 t
Refus de tri (déchets dangereux) de collecte sélectives	1 t

Article 6 - AFFICHAGE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de Rambouillet et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affichée en mairie de Rambouillet pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Rambouillet fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Yvelines l'accomplissement de cette formalité.

Le même arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site à la diligence de la société VALORYELLE.

ARTICLE 7 - RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Versailles :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 8 – EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Rambouillet, le maire de Rambouillet, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 17 mai 2014

Le Préfet,

La Sous-Préfecture de Rambouillet
 Le Préfet



